

ce projet ne touche pas aux attributions actuelles des directeurs de l'intérieur : c'est là une question qui se rattache à un ensemble de réformes dont l'administration des Colonies poursuit en ce moment l'étude. Je compte pouvoir prochainement vous en soumettre les résultats, en vous proposant un nouveau régime destiné à faire disparaître toutes causes de conflits entre les fonctionnaires qui, au degré le plus élevé, représentant l'autorité de la métropole et l'administration locale dans nos Colonies.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des colonies,

A. BURDEAU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,
Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions ;
Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires du service colonial ;
Vu le décret du 16 juillet 1884 relatif à l'organisation des directions de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le personnel des directions de l'intérieur forme dans chaque colonie un cadre spécial.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêtés du Gouverneur après avis du Conseil général ou du Conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des colonies.

Art. 2. Les employés des directions de l'intérieur, jusqu'au grade de commis principal inclusivement, sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque colonie, par le Gouverneur.

A partir du grade de sous-chef de bureau, ils sont nommés et ne peuvent être suspendus, rétrogradés ou révoqués que par le Ministre chargé des colonies.

Dans tous les cas, la révocation ou la rétrogradation ne pourra être prononcée qu'après que le fonctionnaire aura été entendu par une commission d'enquête. Il peut présenter ses défenses soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du Gouverneur ou du Ministre,